

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 400

présenté par

M. Ciotti, M. Ramadier, M. Schellenberger, M. Leclerc, M. Abad, M. Dive, Mme Duby-Muller,
Mme Valérie Boyer, M. Thiériot, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Savignat, M. Quentin,
M. Cinieri, Mme Levy, Mme Louwagie, Mme Le Grip, M. Door, M. Jean-Claude Bouchet,
M. Straumann, M. Deflesselles, M. Hetzel, M. Masson, Mme Lacroute, Mme Tabarot, M. Bazin,
M. Saddier et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 35 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En nouvelle lecture, la Commission des lois a adopté un amendement instituant un recours devant le président de la chambre de l'instruction contre les décisions d'interdiction de correspondre prises à l'égard d'une personne en détention provisoire afin de répondre aux exigences constitutionnelles.

Afin de ne pas alourdir le travail des juridictions, le présent amendement propose de supprimer cette disposition.